

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1835.

---

*RAPPORT fait par M. LEJEUNE, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un Crédit Supplémentaire pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider (\*).*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté à la Chambre, en séance du 7 septembre dernier, et soumis à l'examen de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous faire ce rapport, a pour objet d'accorder au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire, pour l'acquit de diverses dépenses qui restent à liquider sur l'exercice de 1835 et années antérieures.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a divisé en catégories les dépenses dont il s'agit; les observations de votre commission vous seront présentées dans le même ordre, savoir :

1<sup>o</sup> Dépenses appartenant à des exercices clos aux termes du règlement général de l'administration des finances;

2<sup>o</sup> Dépenses imputables sur des exercices ouverts, mais dont les allocations sont insuffisantes;

3<sup>o</sup> Dépenses pour la liquidation desquelles aucune allocation ne figure aux divers Budgets, et qui n'ont pu être payées sur le chapitre des dépenses imprévues, à défaut de fonds;

4<sup>o</sup> Dépenses imprévues pour le paiement des créances non connues à ce jour, et auxquelles la prescription mentionnée dans la loi du 8 novembre 1815 ne serait pas applicable.

---

(\*) La commission était composée de MM. Cols, président, Dechamps, Keppene, Dequesne, Pirmez, Verrue-Lafrancoq et Lejeune, rapporteur.

## PREMIÈRE CATÉGORIE.

DÉPENSES APPARTENANT A DES EXERCICES CLOS.

A. *Paiement de constructions du canal de Gand à Terneuzen*, fr. 61,899 39 c<sup>s</sup>.

Un procès-verbal d'adjudication, en date du 24 mars 1828, constate que le sieur J.-F. Martens-Smith est resté adjudicataire de la construction de l'écluse de navigation, établie à Gand, sur le canal de Gand à Terneuzen, pour la somme de fl. 178,800 00.

Le sieur Martens - Smith réclame la somme de fl. 35,909 16 pour solde du prix des travaux de construction susdits.

Par arrêté royal du 17 décembre 1829, cette écluse a été cédée, avant qu'elle fût complètement achevée, à l'administration du syndicat, qui, par l'intermédiaire de l'administration des domaines, à Gand, a fait achever les travaux, en a fait faire la réception définitive et établir la liquidation de ce qui devait être remis à l'entrepreneur, pour solde du prix d'adjudication. La liquidation et toutes les pièces à l'appui ont été transmises à la commission permanente du syndicat d'amortissement, peu de temps avant la révolution, et n'ont pas été renvoyées. De là l'impossibilité d'établir au juste le montant de solde dû à l'entrepreneur.

Il résulte néanmoins des documens recueillis par le Gouvernement, qu'après déduction des à comptes payés à l'entrepreneur, ainsi que du principal et des intérêts des sommes employées par le Département du *Waterstaat* et l'administration du syndicat, aux travaux exécutés d'office, il revient au sieur Martens-Smiths une somme de fl. 29,247 46 1/3 cents, et que la commission permanente du syndicat d'amortissement a proposé de faire payer cette somme sur les fonds du Département du *Waterstaat*. L'affaire en était à ce point à l'époque de la révolution.

Le crédit demandé par le Gouvernement équivaut à cette somme de fl. 29,247 46 1/3 cents, et votre commission vous en propose l'allocation.

Par suite d'un engagement, contracté en 1828 envers le sieur Simon Baatard et comp<sup>e</sup>, et ratifié par l'entrepreneur, le Gouvernement aura à payer, directement au sieur Baatard, sur le prix d'adjudication, les sommes qui lui restent dues du chef de fournitures de pierres de taille, pour la construction de l'écluse de navigation.

B. *Traitement du Ministre du culte anglican à Spa, pour l'année 1832*,  
1,200 francs.

Les pièces mises sous les yeux de votre commission constatent que, sous le Gouvernement précédent, un pasteur du culte anglican pouvait être délégué pour l'exercice de ce culte, à Spa, pendant la saison des eaux.

Il paraît que cette délégation devait être renouvelée chaque année, par le directeur-général des cultes réformés, en vertu d'un arrêté royal du 25 juillet 1825, qui y avait attaché, pour chaque saison des eaux, une indemnité de 1,200 francs, imputable sur le produit de la ferme des jeux. C'est sur ces fonds qu'un ministre du culte anglican a été payé depuis 1825 jusqu'à 1830 inclusivement.

Au mois d'août 1831, le pasteur anglican s'adressa au Département de l'Intérieur, afin d'être autorisé à continuer le service de son culte; sa délégation, disait-il, étant expirée.

Il n'a pas été donné suite à cette demande; le service du culte anglican n'a pas eu lieu en 1831, attendu qu'il ne s'était rendu à Spa qu'un très-petit nombre d'étrangers professant ce culte. Aussi le pasteur n'a-t-il réclamé aucune indemnité pour ladite année.

En 1832, il a repris l'exercice de ses fonctions, pendant toute la saison des bains, et a réclamé l'indemnité de 1,200 francs.

Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer l'allocation de ce crédit, attendu que la délégation du pasteur anglican n'a pas été renouvelée pour 1832.

Les autres crédits de cette catégorie sont justifiés par l'exposé des motifs du projet de loi.

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES EXERCICES OUVERTS, MAIS DONT LES ALLOCATIONS SONT INSUFFISANTES.

### A *Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial pour l'observatoire, 1200 francs.*

La Chambre a autorisé les dépenses nécessaires pour l'acquisition et le placement de l'équatorial. Ces dépenses s'élèvent à la somme des 13,000 fr. C'est par suite d'évaluations inexactes que la somme allouée pour cet objet au Budget de 1833, n'a été portée qu'à 11,800 francs. La Commission vous propose d'accorder le crédit supplémentaire, demandé pour couvrir intégralement la dépense à laquelle le transport et le placement de l'équatorial ont donné lieu.

Les dépenses B et C ne donnent lieu à aucune observation.

### D. *Frais de transport dans le nouveau local du Musée des arts et métiers, 7,000 francs.*

Une augmentation de crédit ayant été votée déjà en 1834 pour le Musée des arts et métiers, on aurait dû restreindre les dépenses dans les limites du Budget; mais pour donner à cette institution tous les développemens désirables, il était nécessaire avant tout de transférer les collections dans le nouveau local que la régence de Bruxelles avait mis à la disposition du Gouvernement.

Cette opération a donné lieu à des dépenses au delà des prévisions.

Le local qui avait servi à un hôpital de cholériques dut être approprié à sa nouvelle destination, et il a été nécessaire de renouveler et d'augmenter le matériel, pour l'adapter au nouveau local.

Votre Commission, considérant la sollicitude que la Chambre a montrée précédemment pour le Musée des arts et métiers, et l'utilité des développemens que cette institution réclame, dans l'intérêt des arts et de l'industrie, n'a pas hésité de vous proposer l'allocation du supplément de crédit demandé.

*E. Dépenses arriérées concernant le Conservatoire royal de musique à Bruxelles, 6,000 francs.*

Les dépenses pour lesquelles ce crédit est demandé sont à peu près de la même nature que celles de l'article précédent.

Il a fallu se procurer un local proportionné aux développemens qu'a reçus cette institution nationale, et l'approprier à sa destination.

Ces dépenses devant être considérées comme frais de premier établissement, qui, par conséquent, ne doivent pas se répéter, le commission conclut à l'allocation, par quatre voix contre une.

*F. Solde des frais d'acquisition, transport et placement du Cercle mural, 2,600 fr.*

Admis, pour les motifs énoncés à la dépense lit. *A* ci-dessus.

*Litt. G*, II, I. — Admis sans observations.

*J. Supplément de crédit pour secours aux Légionnaires nécessiteux, 15,750 francs.*

La commission, à la majorité de trois voix contre deux, propose l'ajournement de ce crédit, attendu que la commission chargée d'examiner les droits des légionnaires ayant présenté son rapport, en la séance du 19 août dernier, ces droits ne tarderont pas à être examinés et réglés définitivement; et que d'ailleurs, une somme de 25,000 francs ayant été allouée au Budget de l'exercice courant, le Gouvernement aurait dû s'assurer du nombre des légionnaires nécessiteux, avant de fixer le montant du secours qui pouvait être accordé à chacun d'eux; que rien n'obligeait le Gouvernement à fixer le secours à la somme de 250 francs; qu'il était au contraire de son devoir de se renfermer dans les limites du Budget, en faisant la répartition du crédit accordé entre tous les légionnaires nécessiteux.

La minorité de la commission émet l'avis qu'il y a lieu d'accorder le supplément de crédit de 15,750 francs, pour secours aux légionnaires nécessiteux, parce qu'il résulte des explications données par le Département de l'Intérieur, que la somme portée au Budget a été distribuée aux légionnaires connus, selon ce qui avait été proposé à la Chambre, à raison de 250 francs; que si par la suite 59 légionnaires ont prouvé qu'ils se trouvent dans la même position que ceux qui ont été portés les premiers sur la liste, il serait trop rigoureux et même peu juste de les exclure d'une faveur à laquelle ils ont les mêmes droits.

Il résulte tant des développemens du Budget de 1835, que du rapport de la section centrale, que la somme de 250 francs par légionnaire nécessiteux a servi de base à tous les calculs pour fixer le montant du crédit demandé par le Gouvernement, et de celui que la Chambre a voté. Dans la prévision qu'il serait fait de nouvelles demandes fondées, la Chambre a accordé une somme de 4,250 francs au delà de la somme nécessaire pour payer, à raison de 250 francs, les légionnaires inscrits au tableau, au moment du vote. Les titres examinés jusqu'au 1<sup>er</sup> août dernier ont fait reconnaître qu'au lieu de

100 légionnaires nécessaires, pour lesquels la somme allouée de 25,000 francs eût été suffisante, il y en a 159.

Afin d'être à même de venir au secours de tous ces légionnaires, d'après les bases précédemment agréées par la Chambre, le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de 14,750 francs, plus une somme de 1,000 francs, pour faire face aux nouvelles réclamations qui pourraient être trouvées justes.

### TROISIÈME CATÉGORIE.

DÉPENSES POUR LA LIQUIDATION DESQUELLES AUCUNE ALLOCATION N'É FIGURE  
AUX DIVERS BUDGETS.

*A. Frais d'équipement de la garde civique, 313,500 francs.*

L'exécution de la loi du 2 janvier dernier, de l'arrêté royal du 4 février suivant, pris en vertu de cette loi, et de l'art. 56 de la loi organique du 31 décembre 1830, rend cette dépense nécessaire.

La garde civique a été réorganisée dans trente-huit villes du Royaume. 30,000 gardes doivent être équipés.

Le prix de l'équipement, par homme, d'après lequel le crédit est calculé, est porté à fr. 10 45 c<sup>s</sup>. Le Département de la Guerre paie pour les mêmes objets d'équipement fr. 10 85 c<sup>s</sup>, prix résultant d'une adjudication publique. Il y a donc une différence au profit du trésor de 40 centimes. Il est à remarquer encore que les bufflétories à fournir pour la garde civique doivent être piquées, tandis que celles de l'armée ne le sont pas, cette différence peut être évaluée à environ 80 centimes. Un autre avantage résultant des arrangements pris par le Département de l'Intérieur, c'est que le salaire journalier que les fournisseurs paieront aux détenus de Vilvorde, chargés de la confection des objets d'équipement, sera de fr. 1 02 c<sup>s</sup>, pour la confection des coffres de gibernes, et de fr. 1 05 c<sup>s</sup>, pour celle des bufflétories, tandis que les adjudicataires du Département de la Guerre ne paient que 75 centimes par journée d'ouvrier. Cette différence tourne encore au profit du trésor.

D'après ces renseignements, la commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

*B. Acquisition de l'amphithéâtre et des estrades élevés, en 1834, dans le local des Augustins, 13,380 francs.*

Votre commission a reconnu que le Gouvernement peut avoir besoin, en mainte circonstance, d'un local disposé comme celui des Augustins l'est actuellement. Il faudrait chaque fois faire recommencer, à nouveaux frais, les ouvrages que le Gouvernement, qui n'a point d'autre local à sa disposition, propose d'y maintenir. Il paraît préférable d'en autoriser l'acquisition, en accordant le crédit demandé.

### QUATRIÈME CATÉGORIE.

*Dépenses imprévues, 20,000 francs.*

La commission n'admet pas cette demande; elle est d'avis que les crédits

supplémentaires doivent avoir pour objet des dépenses déterminées, afin que la Chambre puisse en apprécier les motifs.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-annexé.

Bruxelles, le 12 novembre 1835.

*Le Rapporteur,*

**D.-J. LEJEUNE.**

*Pour le Président,*

**PIRMEZ, JEUNE.**

---

**PROJET DE LOI.**

*Leopold,*

*Roi des Belges,*

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit de la somme de *quatre cent vingt-six mille six cent soixante-dix-sept francs, vingt-huit centimes* ( 426,677 28 ), pour l'acquit des dépenses de 1835 et années antérieures restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XIX, art. 1 à 3 du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

---

**TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT** du chapitre XIX, articles 1 à 3, du Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1835, pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider.

N° DES ARTICLES DE LA LOI.	LITTÉRA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés PAR LITTÉRA.	TOTAL par ARTICLE.	Observations.
<b>CHAPITRE XIX DU BUDGET DE 1835.</b>					
<i>Dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider.</i>					
1	A.	Paiement de construction du canal de Gand à Terneuzen . . . . .	61,800	39	
	B.	Récompense accordée pour 1832, à l'occasion du choléra. . . . .	100	"	
	C.	Subside accordé à la commission des hospices de Louvain, pour l'aider à payer les dépenses faites à l'occasion du choléra, en 1832. . . . .	1,500	"	
	D.	Pension des Indes, des deux enfans mineurs de la dame de Jean, V <sup>e</sup> le Moine, pendant l'année 1832 . . . . .	253	96	
	E.	Arriéré de la pension du sieur Raoux, ancien conseiller d'État (1832). . . . .	1,300	"	
	F.	Réparations d'armes de la garde civique et frais près les conseils de discipline, en 1832. . . . .	3,678	51	
	G.	Vacations aux conseils de milice, en 1832. . . . .	1,102	43	
Total de l'article 1 <sup>r</sup> . . . . .			71,834	29	71,834 29
2	A.	Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial. . . . .	1,200	"	
	B.	Remboursement de la retenue opérée sur la pension de la dame V <sup>e</sup> Eugelen, pensionnaire des Indes . . . . .	2,885	49	
	C.	Loyer du bâtiment servant à l'exercice du culte protestant à Spa. . . . .	1,800	"	
	D.	Frais relatifs au Musée des arts et métiers . . . . .	7,000	"	
	E.	Dépenses arriérées concernant le Conservatoire de musique à Bruxelles . . . . .	6,000	"	
	F.	Solde des frais d'acquisition, transport et placement du cercle mural. . . . .	2,600	"	
	G.	Dépenses relatives à l'agriculture . . . . .	6,000	"	
H.	Complément de la pension du sieur Van Remoortere-Taxis, ancien commissaire de district. . . . .	300	"		
I.	Solde des frais de route et de séjour de l'archiviste-général du Royaume. . . . .	177	80		
Total de l'article 2. . . . .			27,962	99	27,962 99
3	A.	Frais d'équipement de la garde civique . . . . .	313,500	"	
	B.	Acquisition de l'amphithéâtre et des estrades élevés en 1834 dans le local des Augustins . . . . .	13,380	"	
Total de l'article 3. . . . .			326,880	"	326,880 "
<b>TOTAL DU CHAPITRE.</b> . . . . .					<b>426,677 29</b>

Approuvé pour être annexé au projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de fr. 426,677 28 c<sup>s</sup>.